

ALPES CONTRÔLES

Construction & Exploitation

Agence Contrôle Technique de Construction, CSPS, Exploitation
CLERMONT

2 avenue Michel Ange
63000 CLERMONT-FERRAND
Tel 04 44 05 31 32
clermont@alpes-contrôles.fr

CTC R200/Version 20240212

Mission(s)
ATHAND, HAND, LE, LP (L*+P1), SEI (*), VIEL (*)

Nos références
630C240H¹ (630-C-2024-0016)

Date
08/04/2024

CEBAZAT - 27 RUE JOSEPH PRUGNARD -
MODERNISATION DE LA CRÈCHE ET
CRÉATION D'UN DORTOIR

RAPPORT INITIAL DE CONTRÔLE
TECHNIQUE N°1
Hors travaux électriques



Envoi	COMMUNE DE CEBAZAT - GOMES Romain	<i>Maître d'ouvrage</i>	romain.gomes@cebazat.fr
Copie	Baudry Aragon-Alla Kientzy Architectes	<i>Maître d'Oeuvre</i>	agence@bak.archi

Auteur(s): Le chargé d'affaire, Baptiste AMADON - L'ingénieur, Romain ZANI - L'ingénieur, Pierre-Mary BLANC

Le chargé d'affaire,
Baptiste AMADON



ACCREDITATION
N° 3-019
Liste des sites et portées
disponibles sur
www.cofrac.fr

Seules certaines prestations d'inspection rapportées
dans ce document sont couvertes par l'accréditation.
Elles sont identifiées par le symbole *.

SOMMAIRE

I - OBJET DU RAPPORT.....	3
II - MISSION CONFIEE A BUREAU ALPES CONTROLES.....	3
III - AUTEURS DU RAPPORT.....	3
IV - RENSEIGNEMENTS GENERAUX.....	3
IV.1 - Désignation des intervenants.....	3
IV.2 - Description sommaire et adresse de l'opération.....	4
IV.3 - Montant prévisionnel des travaux.....	4
IV.4 - Calendrier des travaux.....	4
V - DOCUMENTS EXAMINES.....	5
VI - OBSERVATIONS LOT PAR LOT.....	6
VII - DOCUMENTS A TRANSMETTRE A BUREAU ALPES CONTROLES.....	7
VIII - RAPPORTS SPECIFIQUES AUX MISSIONS.....	9
VIII.1 - Solidité des ouvrages et éléments d'équipements (*).....	10
VIII.2 - Solidité des existants.....	13
VIII.3 - Accessibilité handicapés des constructions - ERP en cadre bâti existant.....	15
VIII.4 - Classement et référentiel.....	22
VIII.5 - Sécurité des personnes dans les constructions - ERP 5ème catégorie (*).....	24
VIII.6 - Sécurité des personnes dans les constructions - autres réglementations (*).....	28

I - OBJET DU RAPPORT

Le présent document regroupe les avis que Bureau Alpes Contrôles formule à l'issue de la phase conception.

Il constitue le rapport mentionné au § 4.2.2 de la norme NF P 03-100 et au CCTG objet du décret n°99.443 du 28 mai 1999.

Le présent rapport concerne la phase DCE.

II - MISSION CONFIEE A BUREAU ALPES CONTROLES

Les avis sont donnés dans le cadre des missions de contrôle technique confiées à Bureau Alpes Contrôles par le Maître d'Ouvrage dans la convention de contrôle technique n°630-C-2024-0016 et qui sont détaillées ci après :

- ATHAND - Mission "attestation relative au respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées"
- HAND - Mission relative à l'accessibilité des constructions aux personnes handicapées
- LE - Mission relative à la solidité des existants
- LP - Mission relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement dissociables et indissociables (L*+P1)
- SEI - Mission relative à la sécurité des personnes dans les constructions applicables aux ERP et IGH (*)
- VIEL - Mission relative à la vérification initiale des installations électriques (*)

Le Contrôleur Technique donne ses avis au Maître de l'Ouvrage dans le cadre des missions qui lui ont été confiées.

Le Maître de l'Ouvrage reçoit les avis du Contrôleur Technique, décide de la suite qu'il entend leur donner, communique en conséquence ses instructions aux constructeurs et fait connaître au Contrôleur Technique la suite qui a été donnée aux avis que celui-ci lui a adressés. Le Contrôleur Technique ne peut donner d'instructions aux Constructeurs.

Le Contrôleur Technique ne peut, en aucun cas, se substituer aux différents Constructeurs qui procèdent, chacun pour ce qui le concerne, à l'élaboration des documents techniques, des calculs justificatifs, à la direction, l'exécution, la surveillance et la réception des travaux. En conséquence, le Contrôleur Technique ne peut prendre, ou faire prendre, les mesures nécessaires pour donner à ses avis les suites prévues par le Maître de l'Ouvrage.

III - AUTEURS DU RAPPORT

Le chargé d'affaire, Baptiste AMADON
L'ingénieur, Romain ZANI
L'ingénieur, Pierre-Mary BLANC

IV - RENSEIGNEMENTS GENERAUX

IV.1 - Désignation des intervenants

Maître d'ouvrage
COMMUNE DE CEBAZAT
8 Bis Cours des Perches
63118 CEBAZAT

Maître d'Oeuvre
Baudry Aragon-Alla Kientzy Architectes
5 Rue Roland Bonnard
63500 Issoire

IV.2 - Description sommaire et adresse de l'opération

Le présent rapport concerne l'aménagement d'un dortoir d'une crèche au sein d'un ancien local rangement. Les travaux consistent principalement en la création d'une ouverture et le rebouchage en maçonnerie d'une ancienne ouverture avec la mise en oeuvre d'un doublage. Un sol souple est également mis en oeuvre dans ce local. D'autres travaux de réfection uniquement sont effectués dans d'autres locaux (reprise de peinture etc.).

Adresse de l'opération :
La crèche de Cébazat
63118 CEBAZAT

IV.3 - Montant prévisionnel des travaux

70 000 Euros HT

IV.4 - Calendrier des travaux

Début des travaux : Non communiqué.
Durée prévisionnelle des travaux : 6 semaines

La mission du contrôleur technique définie en NFP03100 vise l'ouvrage achevé. Il appartient aux responsables du planning de veiller à programmer les travaux en cohérence avec les indications présentes en norme, DTU, Avis technique... En particulier, le planning devra permettre l'obtention des résistances suffisantes des matériaux à base de liants hydrauliques, ainsi que des taux d'humidités adéquates à la poursuite des travaux. De plus, nous rappelons que chaque entreprise est responsable de la réception des supports avant son intervention.

V - DOCUMENTS EXAMINES

- Plans architectes - Date : Mars 2024 - Réception : 29-03-2024

Carnet de plans architectes (plan de situation; plan de masse; coupes EDL/projet; façades EDL/projet; plan RDC ELD/projet; plans élec).

- Descriptifs - Date : Mars 2024 - Réception : 29-03-2024

CCTP des lots 01 à 07 (gros-oeuvre; menuiserie intérieure bois; plâtrerie; chauffage et ventilation; électricité; sols souples; menuiseries extérieures).

VI - OBSERVATIONS LOT PAR LOT

Les observations qui suivent, émises en phase conception, devront être suivies d'effets.

Maître d'ouvrage - COMMUNE DE CEBAZAT

- * L'arrêté autorisant les travaux ainsi que ses pièces jointes (avis de la commission de sécurité et d'accessibilité, etc.) sont à nous communiquer.

Maître d'Oeuvre - Baudry Aragon-Alla Kientzy Architectes

- Dossier structure // Dossiers techniques
Le plan de ferrailage du jambage et du linteau au droit de la création d'ouverture est à nous communiquer.
- * Support sol souple PVC / Dortoir grands // DTU53.12 / Article 5.3.3

La nature du support du sol PVC existant est à préciser : dans le cas d'un dallage sur terre-plein, il est exigible un système anti remontées d'humidité.

- Largeur de circulation // Arrêté du 8 décembre 2014

Largeur de circulation dans le dortoir grands inférieure à 1.20m.

- Espace de manœuvre de porte // Arrêté du 24 décembre 2014

L'espace de manœuvre au tirant de la porte du dortoir grands est non conforme (espace de manœuvre de 2.20m sur 1.20 exigible).

- * Plafond local dortoir grands // Article AM5

Le plafond du dortoir grands aménagé est à préciser. Une réaction au feu à minima M1 est exigible.

- * VMC simple flux / Traitement d'air / Conduits ventilation / Dortoir grands // Article PE22 / PV M0

La VMC prévue est à considérer en ventilation de confort (dortoir grands n'est pas un local à pollution spécifique). Les conduits de ventilations et calorifuges éventuels sont exigibles de réaction au feu à minima M0. Le PV de réaction au feu sera à nous communiquer.

VII - DOCUMENTS A TRANSMETTRE A BUREAU ALPES CONTROLES

Les documents listés ci-après ainsi que tous ceux décrivant les ouvrages et équipements à construire émis par les divers intervenants de l'opération devront nous être transmis pour nous permettre de délivrer les avis sur les ouvrages concernés. De plus, en application de l'article R125-19 du Code de la construction et de l'habitation, les documents formalisant les vérifications techniques et auto-contrôle de leurs ouvrages par les constructeurs devront aussi nous être transmis.

RENSEIGNEMENTS GENERAUX

- Arrêté de permis de construire

OUVRAGES DE STRUCTURES (HORS CHARPENTE)

- Plans d'étude béton armé
- Procès verbal d'essai béton
- Sondage support existant pour mise en oeuvre de sol PVC.

OUVRAGES D'ETANCHEITE

- Détails d'exécution
- Avis technique
- Cahier des charges

MENUISERIE - VITRAGE

- Fermeture: justification de la classe de résistance des volets

REVETEMENTS

- Sols souples, résines : fiches techniques, classe d'usage ou UPEC, avis technique
- PV de réception des supports
- Colles : certificat QB, avis technique
- Classement P du ragréage
- Détails de pose, avis technique, certificat QB des systèmes d'étanchéités de plancher intermédiaire

PARTITIONS

- Cloisons - Doublage - plafonds : fiches techniques, plans de pose, zones de renforts, justifications

EQUIPEMENT DE GENIE CLIMATIQUE - INSTALLATION DE FLUIDES ET INSTALLATION DE LEVAGE

- Plan et étude du BET fluide
- Tracé
- Analyse d'eau
- Attestations d'autocontrôle dans le cadre de l'article GE8

ELECTRICITE

- Schémas unifilaires des installations électriques
- Documentations constructeurs relatives aux luminaires
- Notes de calculs justifiant du dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protection
- Mission fonctionnement : bilan de puissance
- Attestations d'autocontrôle dans le cadre de l'article GE8

SECURITE INCENDIE

Généralités

- Documents administratifs : notice de sécurité
- Documents administratifs : déclaration d'effectifs
- Commission de sécurité : avis de la Commission sur dossier
- Attestations d'auto-contrôle (GE8)

Aménagements

- Sols souples plastiques : PV de réaction au feu
- Sols souples linoléum : PV de réaction au feu

Chauffage / climatisation / ventilation

- Calorifuge canalisation chauffage/ECS/climatisation : PV de réaction au feu
- Conduit de ventilation : PV de réaction au feu (sauf acier)
- Centrale de traitement d'air : PV de réaction au feu des calorifuges de la CTA

SSI

- Alarme incendie : certificat de conformité NF/CE des déclencheurs manuels
- Alarme incendie : certificat de conformité NF/CE des diffuseurs sonores
- Alarme incendie : certificat de conformité NF/CE des diffuseurs visuels (flashes)
- Alarme incendie : PV d'essais fonctionnels
- Alarme incendie : PV de (re)mise en service

Eclairage

- Eclairage de sécurité : certificat de conformité NF/CE des BAES
- Eclairage de sécurité : certificat de conformité NF/CE des BAES/BAEH

- Eclairage : fiches techniques EN 60598 des luminaires

VIII - RAPPORTS SPECIFIQUES AUX MISSIONS

Les rapports spécifiques aux missions confiées à BUREAU ALPES CONTROLES sont donnés ci-après, à savoir :

- Solidité des ouvrages et éléments d'équipements (*)
- Solidité des existants
- Accessibilité handicapés des constructions - ERP en cadre bâti existant
- Sécurité des personnes dans les constructions - ERP 5ème catégorie (*)
- Sécurité des personnes dans les constructions - autres réglementations (*)

Signification des sigles utilisés pour les avis :

AF	AVIS FAVORABLE sur les points examinés et émis par référence aux éléments contenus dans les documents dont nous avons connaissance à ce stade de l'opération.
AS	AVIS SUSPENDU concernant des dispositions insuffisamment définies et pour lesquelles nous demandons des précisions. En l'absence de fournitures des documents ou renseignements demandés, ces avis devront être considérés comme défavorables, même en l'absence de nouvelle signification de notre part.
AD	AVIS DEFAVORABLE sur le point examiné en regard d'un référentiel connu ou reconnu.
SO	SANS OBJET - Le point examiné est sans objet pour l'opération considérée.
PM	POUR MEMOIRE
HM	HORS MISSION

Nota : Les avis formulés en phase conception ne préjugent pas des avis qui pourront être émis lors de la réalisation.

VIII.1 - Solidité des ouvrages et éléments d'équipements (*)

Référentiels législatifs et réglementaires :

- Loi 78 - 12 du 4 janvier 1978,
- Décret 78 - 1146 du 7 décembre 1978,
- Décret 99 - 443 du 28 mai 1999, CCTG, marchés publics de Contrôle Technique.

Référentiel normatif :

- Norme homologuée NF P 03 - 100.

Référentiel contractuel :

- Conditions générales d'intervention Filiance pour le contrôle technique d'une construction (version en vigueur à ce jour).

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	HYPOTHESES GENERALES		
	Référentiel de calcul applicable	AF	Eurocodes et DTU applicables.
	CONTEXTE GEOTECHNIQUE	HM	Existant non modifié par les travaux.
	FONDATIONS	HM	Existant non modifié par les travaux.
	SUPERSTRUCTURE / INFRASTRUCTURE EN BETON ET MACONNERIE		
	Principe constructif général Eléments constitutifs du gros œuvre	AF	Jambage et linteaux pour création d'ouverture. Bouchage en maçonnerie de l'ancienne porte sur extérieur du local rangement.
	Mode constructif traditionnel ou courant adapté à l'usage et au contexte de l'ouvrage	AF	Procédé courant et adapté au contexte.
	Dispositions particulières	AS	Dossier structure // Dossiers techniques Le plan de ferrailage du jambage et du linteau au droit de la création d'ouverture est à nous communiquer.
	COUVERTURE / ZINGUERIE	HM	Existant non modifié par les travaux.
	FACADES ET PIGNONS	HM	Existant non modifié par les travaux.
	MENUISERIE - FAÇADE VITRÉE - VITRAGE		
	MENUISERIES EXTERIEURES	HM	Existant non modifié par les travaux.
	FERMETURES - PROTECTIONS SOLAIRES Volet battant - Couissant - Persienne - Jalousie Volet roulant	SO PM	La fiche produit du volet roulant mis en oeuvre est à nous communiquer.
	MENUISERIES INTERIEURES Blocs-portes	AF	Bloc-porte en condition hygrométrique faible.
	ETANCHEITE DE PLANCHERS INTERMEDIAIRES	HM	Existant non modifié par les travaux.
	REVETEMENTS		
	REVETEMENTS DE SOL		
	Revêtements souples		
	Principe constructif général Revêtement adapté aux locaux	AF	Classement U4 P4 conforme au cahier 3782_V2 du CSTB (exigence repère S9).

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Adaptation du support	AS	Support sol souple PVC / Dortoir grands // DTU53.12 / Article 5.3.3 La nature du support du sol PVC existant est à préciser : dans le cas d'un dallage sur terre-plein, il est exigible un système anti remontées d'humidité.
	Dispositions particulières		
	Matériau de revêtement	AF	Sol PVC.
	Traitement du risque de remontée d'humidité	SO	Le dortoir grands n'est pas un local classé EB+ collectif au sens du DTU25.41.
	Locaux à présence d'eau	SO	
	Primaire et/ou enduit	AF	Ragréage prévu.
	Réception du support		
	- Humidité des supports	AS	Support sol souple PVC / Dortoir grands // DTU53.12 / Article 5.3.3 La nature du support du sol PVC existant est à préciser : dans le cas d'un dallage sur terre-plein, il est exigible un système anti remontées d'humidité.
	- Compatibilité avec les planchers chauffants		
	Cas de la rénovation	AS	Support sol souple PVC / Dortoir grands // DTU53.12 / Article 5.3.3 La nature du support du sol PVC existant est à préciser : dans le cas d'un dallage sur terre-plein, il est exigible un système anti remontées d'humidité.
	REVETEMENTS MURAUX	HM	Existant non modifié par les travaux.
	PARTITIONS		
	CLOISONS	HM	Existant non modifié par les travaux.
	DOUBLAGES		
	Principe constructif général		
	Adaptation à la destination des locaux	AF	Dortoir grands.
	Adaptation du support	AF	Maçonnerie neuve du rebouchage dans dortoir grands.
	Dispositions particulières		
	Adaptations aux locaux humides	HM	Existant non modifié par les travaux.
	Isolant, pare vapeur	PM	Isolant de 15cm. La nature de l'isolant mis en oeuvre est à nous préciser.
	Comportement mécanique	AF	Hauteur cohérente et adaptée au contexte.
	Résistance au choc	AF	Un doublage avec parement BA18 est prévu sur le rebouchage en maçonnerie du dortoir grands.
	PLAFONDS	HM	Existant non modifié par les travaux.
	EQUIPEMENT DE GENIE CLIMATIQUE ET INSTALLATIONS DE FLUIDES / LEVAGE	HM	Existant non modifié par les travaux.

VIII.2 - Solidité des existants

Référentiels législatifs et réglementaires :

- Loi 78 - 12 du 4 janvier 1978,
- Décret 78 - 1146 du 7 décembre 1978,
- Décret 99 - 443 du 28 mai 1999, CCTG Marchés Publics de Contrôle Technique.

Référentiel normatif :

- Norme homologuée NF P 03 - 100.

Référentiel contractuel :

- Conditions générales d'intervention Filiance pour le contrôle technique d'une construction (version en vigueur à ce jour).

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	<p>Renseignements sur les existants</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nature des existants (présence de sous-sol, hauteur, structure porteuse, ...) - Plans de récolement <p>Analyse critique de l'étude géotechnique</p> <p>Ouvrages de structure</p> <ul style="list-style-type: none"> - Compatibilité des ouvrages avec les surcharges apportées aux : <ul style="list-style-type: none"> - Fondations - Porteurs verticaux - Dalles, poutres - Charpente - Remplacements des structures porteuses (chaînages) - Contreventement et maintien des éléments (façade, ouverture de baie...) 	<p>AF</p> <p>AF</p> <p>HM</p> <p>AF</p> <p>AS</p> <p>HM</p> <p>HM</p> <p>AS</p> <p>HM</p>	<p>Maçonnerie en élévations verticales.</p> <p>Les ouvrages existants ont été réceptionnés et validés par les équipes de maîtrise d'oeuvre et d'ouvrage.</p> <p>Le rebouchage en maçonnerie de 1.00*2.25m par 20cm n'apporte pas de surcharge remettant en cause les fondations existantes qui ont été réceptionnés et validés par les équipes de maîtrise d'oeuvre et d'ouvrage.</p> <p><u>Dossier structure // Dossiers techniques</u> Le plan de ferrailage du jambage et du linteau au droit de la création d'ouverture est à nous communiquer.</p> <p><u>Dossier structure // Dossiers techniques</u> Le plan de ferrailage du jambage et du linteau au droit de la création d'ouverture est à nous communiquer.</p>

VIII.3 - Accessibilité handicapés des constructions - ERP en cadre bâti existant

o Code de la construction et de l'habitation - articles L161-1 à L164-3, R164-1 à R164-5

Modifiés par

o Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation.

o Décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

o Décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation,

o Arrêt du conseil d'état n°295382 et n°298315 du 21 juillet 2009.

o Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

o Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

o Décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables

o Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R164-1 à R164-3 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

o Arrêté du 28 avril 2017 modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente, des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant, des installations existantes ouvertes au public ainsi que des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction

o Arrêté du 27 février 2019 modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction, des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement, des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Commentaire général :

Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis portés à leur sujet sont donc à considérer comme présomptions de respect ou non-respect, établis selon la propre appréciation des dispositions constatées et ne préjugent pas d'interprétations contraires. La responsabilité de la société Bureau Alpes Contrôles sur ces points ne pourra donc pas être engagée.

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Code de la construction et de l'habitation	PM	
	Livre I, Titre VI, Chapitre IV - Etablissements recevant du public existants		
R164-1-I	Domaine d'application du présent chapitre	PM	Applicable aux ERP existants ou créés dans un cadre bâti existant et aux installations ouvertes au public existantes
R164-1-II & III	Dispositions applicables ou solutions équivalentes	PM	Arrêté du 08/12/14 modifié –voir articles ci-dessous
R164-2-I	Travaux de modification ou d'extension dans ERP existants ou créés dans cadre bâti existant et IOP existantes : - a) à l'intérieur de volume ou surfaces existantes - b) construction de surfaces ou de volumes nouveaux à l'intérieur d'un cadre bâti existant	PM SO	Maintien à minima des conditions d'accessibilité existantes Voir R164-1et arrêté du 08/12/14 modifié ci-dessous
R-164-2-II	Obligations pour les ERP existants ou créés dans cadre bâti existant, autres que ceux de 5ème catégorie : Obligation de mise en accessibilité selon R111-19-7 III Travaux d'accessibilité en cours à la date de parution de l'arrêté du 08/12/14 (JO du 13/12/14) Modifications ou renouvellement d'équipements	SO	Arrêté du 08/12/14 modifié Application des articles 2 à 19 de l'arrêté du 01/08/06 avec possibilités de modalités particulières d'application selon les articles 3 à 11 de l'arrêté du 21 mars 2007 Arrêté du 08/12/14 modifié
R-164-2-III	Obligations pour les ERP existants ou créés dans un cadre bâti de 5ème catégorie et IOP existantes Obligation de fournir l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu Modifications dans des parties de bâtiments accessibles Modifications dans des parties non accessibles aux usagers fauteuils roulants (UFR)	PM	Application Arrêté du 08/12/14 modifié Application Arrêté du 08/12/14 modifié Application Arrêté du 08/12/14 modifié limité aux autres handicaps
R-164-2-IV	Application particulière : Réseaux souterrains de transports ferroviaires et de transports guidés	PM	Concerne le Maître d'ouvrage
R-164-3-I	Dérogation en cas de : impossibilité technique contraintes liées au patrimoine architectural disproportion manifeste Coût ou nature des travaux Rupture chaîne du déplacement refus des copropriétaires	SO	Seuils financiers définis par arrêté à paraître
R-164-3-II	Etablissement remplissant une mission de service public : mesure de substitution obligatoire	SO	
R-164-3-III	Modalités de dépôt et justifications à produire	HM	Selon arrêté à paraître
Art. R164-4	I- Conditions techniques d'application des articles R164-1 à R164-3 définies par arrêté	PM	Voir Arrêté du 08/12/14 modifié
	II- Caractéristiques spécifiques pour certains établissements (Enceintes sportives ; Etablissements avec prestation visuelle ou sonore)	SO	Arrêtés non parus
Art. R164-5	Règles particulières à certains établissements (Etablissements pénitentiaires ; militaires ; Centres de rétention administrative et locaux de garde à vue ; Chapiteaux tentes et structures gonflables ou non ; Etablissements flottants)	SO	Etablissements pénitentiaires : Arrêté du 29/12/2016 Autres établissements : Arrêté non paru
	Arrête du 08/12/2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R164-1 à R164-4 du Code de la construction et de l'habitation.		
Art. 1	Les dispositions architecturales et les aménagements propres à assurer l'accessibilité des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes, avec ou sans travaux, satisfont aux obligations définies aux articles 2 à 19 Des solutions d'effet équivalent peuvent être mises en oeuvre	PM	
	Conditions de dépôt et d'obtention d'une solution d'effet équivalent	PM	A la charge du MOA
	Dispositions des articles 5 à 19 concernant : - les espaces de manoeuvre avec possibilité de demi-tour - les espace de manoeuvre de porte - les espace d'usage des équipements - la distance minimale entre la poignée de porte et l'angle rentrant Ne s'appliquent pas dans les étages et niveaux non accessibles aux fauteuils roulants	PM	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
Art. 2	Dispositions relatives aux cheminements extérieurs	HM	Existant non modifié par les travaux.
Art. 3	Dispositions relatives au stationnement automobile	HM	Existant non modifié par les travaux.
Art.4	Dispositions relatives aux accès à l'établissement ou l'installation	HM	Existant non modifié par les travaux.
Art. 5	Dispositions relatives à l'accueil du public	HM	Existant non modifié par les travaux.
Art. 6	Dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales		Concerne uniquement l'aménagement du dortoir grands.
	I. - Usage attendu		
	Repérage et accessibilité des circulations intérieures horizontales	AF	
	Accès à l'ensemble des locaux ouverts au public et possibilité de ressortir de manière autonome.	AF	
	II. - Caractéristiques minimales		
	1° Caractéristiques dimensionnelles :		
	a) Profil en long		
	Pente ≤ 6% (exceptionnellement jusqu'à 10% sur une longueur de 2m et jusqu'à 12% sur une longueur de 0,50m)	AF	
	Palier de repos (1,20 m x 1,40 m) en haut et en bas de chaque plan incliné et tous les 10 mètres si pente ≥ 5%	SO	Pas de pente supérieure à 5% représenté sur le plan archi.
	Ressaut maxi de 2cm (porté à 4cm sous condition) Ressauts interdits en haut et bas de plan incliné	AF	Pas de ressaut représenté sur le plan archi.
	Distance minimale entre deux ressauts successifs de 2,50m	AF	
	Pente comportant plusieurs ressauts successifs interdit	PM	
	b) Profil en travers		
	Largeur minimale 1,20m (allées structurantes)	AS	<u>Largeur de circulation // Arrêté du 8 décembre 2014</u>
	Rétrécissement ponctuel entre 0,90m et 1,20m	AF	Largeur de circulation dans le dortoir grands inférieure à 1.20m.
	Dévers ≤ 3%	AF	Pas de dévers représenté sur le plan archi.
	c) Profil en travers (allées non structurantes)		
	Largeur minimale 1,05m au sol et 0,90m mini au-dessus de 20 cm du sol		
	Espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour (ø=1,50m) tous les 6m et aux croisements des allées non structurantes		
	Dévers ≤ 3%		
	d) Espaces de manoeuvre et d'usage pour les personnes circulant en fauteuil roulant		
	Espace de manoeuvre de porte de part et d'autre de chaque porte ou portillon (longueur de 1,70m en poussant et de 2,20m en tirant) à l'exception des portes automatiques coulissantes fonctionnant sur détection de présence et de ceux ouvrant uniquement sur un escalier et des portes des sanitaires, douches et cabines non adaptés		
	Espace d'usage (0,80m x 1,30m) devant chaque équipement électrique		
	Espace d'usage (0,80m x 1,30m) devant chaque équipement autre qu'électrique		
	2° Sécurité d'usage		

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	<p>Sol non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue</p> <p>Trous et fente de dimension inférieure à 2cm</p> <p>Cheminement libre de tout obstacle (passage libre de 2,20m, contraste visuel...).</p> <p>Lors de l'installation (ou de travaux sur les cheminements) d'éléments en porte-à-faux ou en saillie de plus de 15 cm :</p> <p>Mise en place de dispositif (arrondi sans arête vive) détectable à la canne selon annexe 4</p> <p>En cas de travaux sur cheminement accessible Dispositif de protection à proximité d'une rupture de niveau de plus de 0,40m si distance inférieure à 0,90m du cheminement</p> <p>Repérage des vides accessibles sous escaliers</p> <p>Repérage des parois vitrées</p> <p>Escalier de 3 marches ou plus : respect de l'article 7-1 à l'exception de l'éclairage</p> <p>Escalier de moins de 3 marches : respect de la sécurité d'usage visée au 2° de l'article 7-1 à l'exception de l'éclairage</p> <p>En cas d'installation ou de mise en place du dispositif d'éveil de vigilance :</p> <p>Conformes à l'annexe 7 (plots régulièrement espacés, largeur suffisante, contrastée visuellement, non glissante, sans gêne pour PMR, distance = pas de freinage)</p> <p>ou norme NF P 98-351</p> <p>Eclairage du cheminement selon l'art. 14 (100 lux)</p>		
Art. 7	Dispositions relatives aux circulations intérieures verticales	SO	Simple RDC.
Art.8	Dispositions relatives aux tapis roulants, escaliers mécaniques et plans inclinés	SO	Absence de tapis roulants, d'escaliers mécaniques et de plan inclinés.
Art.9	Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds des parties communes		
	I. - Usage attendu		
	Revêtements de sol sûrs et permettant une circulation aisée	AF	Sol PVC dans le dortoir grands.
	Absence de gêne visuelle ou sonore	AF	
	II. - Caractéristiques minimales		
	Tapis compatibles avec la circulation de fauteuils roulants et sans ressaut de plus de 2 cm	SO	
	Respect des exigences réglementaires concernant les temps de réverbération et les surfaces équivalentes de matériaux absorbants (établissements d'enseignement, établissements de santé, hôtels)	AF	
	En l'absence d'autres prescriptions réglementaires, aire d'absorption équivalente d'au moins 25% de la surface au sol pour les espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public, les salles de restauration	AF	
Art.10	Dispositions relatives aux portes, portiques et sas		Concerne uniquement la porte modifiée du dortoir grands.
	I. - Usage attendu		
	Repérage des portes vitrées	HM	
	Toutes portes manoeuvrables	AF	
	Absence de danger pour portes battantes et automatiques	SO	
	Sas de dimensions suffisantes pour passage et manoeuvre des portes	SO	
	Portes adaptées prévues à côté des portes incompatibles avec la réglementation (portes à tambour, tourniquets, sas cylindriques)	SO	
	II. - Caractéristiques minimales		

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
Art. 11	1° Caractéristiques dimensionnelles		
	Largeur passage utile minimal de 1,20m pour desserte à partir de 100 personnes.	SO	
	Vantail principal de 0,80m en cas de doubles vantaux (0,77 m en largeur utile)	SO	
	Largeur minimale de 0,80m pour locaux recevant moins de 100 personnes. (0,77 m en largeur utile)	AF	Vantail prévu de 93cm.
	Largeur utile minimale des portiques de sécurité de 0,77m	SO	
	Espaces de manoeuvre des portes (longueur de 1,70m en poussant et de 2,20m en tirant) autres que celles ouvrant sur un escalier et des sanitaires, douches et des cabines d'essayage ou de déshabillage non adapté	AS	<u>Espace de manoeuvre de porte // Arrêté du 24 décembre 2014</u>
	Espace de manoeuvre des portes de sas (espace rectangulaire de 1,20m x 1,70m en poussant et de 1,20m x 2,20m en tirant) hors du débattement de porte non manoeuvrée	SO	L'espace de manoeuvre au tirant de la porte du dortoir grands est non conforme (espace de manoeuvre de 2.20m sur 1.20 exigible).
	2° Atteinte et usage		
	Poignées de portes préhensibles et manoeuvrables « en position debout comme assis »	AF	
	Temps d'ouverture automatique adapté et détection de personnes de toutes tailles	SO	
	Système d'ouverture électrique avec signal sonore et lumineux	SO	
	Effort nécessaire pour l'ouverture ≤ 50N	PM	A respecter.
	Portes avec dispositifs liés à la sécurité et la sûreté de l'établissement : possibilité de signalement à l'accueil et accès par portes adaptées	SO	
	3° Sécurité d'usage		
	En cas de travaux ou renouvellement, contraste visuel des portes ou encadrement ainsi que poignées par rapport à l'environnement	SO	
	Repérage des portes vitrées	SO	
	Dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande.		
	I. - Usage attendu		
	Présence d'au moins un équipement électrique adapté en cas d'équipements groupés.	HM	Les prises et interrupteurs ne sont pas considérés accessibles pour le public.
	Présence d'au moins un équipement autre qu'électrique adapté en cas d'équipements groupés.	HM	
II. - Caractéristiques minimales			
1° Repérage			
Equipements et mobilier repérables par éclairage particulier ou contraste visuel	AF		
Commandes électriques repérables par contraste visuel ou tactile	AF		
Commandes de réglage chauffage /ventilation accessibles au public repérables par contraste visuel ou tactile	HM		
Autres commandes manuelles repérables par contraste visuel ou tactile	HM		
2° Atteinte et usage des équipements			
Atteinte et usage des équipements électriques			
Présence d'un espace d'usage (0,80m x 1,30m)	AF		
Utilisation en position debout comme assis	HM	Les prises et interrupteurs ne sont pas considérés accessibles pour le public.	
Hauteur entre 0,90m et 1,30m pour les commandes manuelles et 40 cm obstacle	HM	Les prises et interrupteurs ne sont pas considérés accessibles pour le public.	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Hauteur entre 0,90m et 1,30m pour équipement nécessitant de voir, lire, entendre, parler	HM	
	Interrupteurs et boutons de commande (mis à disposition du public) à effleurement interdits	AF	
	Guichet d'information ou vente manuelle avec communication sonorisée : obligation d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique avec pictogramme correspondant	HM	
	Atteinte et usage des équipements de chauffage ventilation accessibles au public	HM	Existant non modifié par les travaux.
	Atteinte et usage des autres équipements manuels	HM	Existant non modifié par les travaux.
Art. 12	Dispositions relatives aux sanitaires	HM	Existant non modifié par les travaux.
Art. 13	Dispositions relatives aux sorties		Concerne uniquement la porte du dortoir grands.
	I. - Usage attendu		
	Repérage, atteinte et utilisation des sorties correspondants à un usage normal	AF	
	II. - Caractéristiques minimales		
	Sortie d'usage normal repérable directement soit par signalisation conforme annexe 3	AF	
	Absence de confusion avec les sorties de secours	AF	
Art. 14	Dispositions relatives à l'éclairage		
	I. - Usage attendu	HM	
	II. - Caractéristiques minimales		
	Valeurs d'éclairement moyen horizontal au sol :	HM	Existant non modifié par les travaux.
	Autres dispositions :		
	Extinction progressive en cas de temporisation	HM	
	Contraintes sur le fonctionnement de la détection de présence	PM	La détection de présence mise en oeuvre est à nous préciser.
	Absence d'éblouissement et de reflet sur signalétique	HM	
Art. 15	Dispositions supplémentaires applicables à certains types d'établissement	PM	Article 16 à 19
Art 16	Dispositions supplémentaires relatives aux établissements recevant du public assis	SO	
Art. 17	Dispositions supplémentaires relatives aux établissements comportant des locaux d'hébergement	SO	Etablissements d'hébergements hôteliers, hôpitaux, internats, maisons de retraite...
Art. 18	Dispositions supplémentaires relatives aux cabines et espaces à usage individuel	SO	
Art. 19	Dispositions supplémentaires relatives aux caisses de paiement et aux dispositifs disposés en batterie ou en série	SO	
Art. 20	Sous-titrage en français	SO	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
Art. 21	Abrogation de l'arrêté du 21/03/2007	PM	
Art. 22	Date d'application : 1er janvier 2015	PM	
Art. 23	Publication au journal officiel	PM	

VIII.4 - Classement et référentiel

Présentation de l'établissement :

L'établissement est composé d'un simple RDC avec :

* Locaux à risque courants *

- 5 dortoirs;
- salle de repos;
- vestiaire et sanitaire;
- salle escale;
- bureau directrice et directrice adjointe;
- salle snoezelen;
- sanitaires;
- 2 crèches.

* Locaux à risque moyen*

- local rangement;
- laverie;
- réserves;
- local technique;
- cuisine (puissance à confirmer).

Description sommaire des installations :

- Ventilation : VMC simple flux;
- Chauffage : Radiateurs métal basse température.
- Désenfumage : sans objet;
- Ascenseur : sans objet;
- Moyens de secours : extincteurs.

Date d'application du référentiel réglementaire : 04/04/2024

Classement :

La notice rédigée par le Maître d'œuvre et validée par la Maîtrise d'Ouvrage nous a été communiquée (Article R2) : 52 personnes déclarées (35 publics + 17 personnels) sans local à sommeil (dortoirs d'une crèche) et simple RDC => ERP 5ème (Article R1).

ERP 5ème

PV de commission de sécurité justifiant le classement :

Le PV du SDIS est à nous communiquer.

Réglementation applicable :

- Code de la Construction et de l'Habitation - Article L143-2 ; R143-1 à R143-47.
- Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public
- Arrêté du 13/01/2004 portant approbation des dispositions particulières applicables au type R
- Instructions techniques et arrêtés pris en application du Règlement de sécurité contre l'incendie.

Prescriptions particulières demandées par la commission de sécurité :

Le PV du SDIS est à nous communiquer.

Autres prescriptions particulières :

Aucune portée à notre connaissance.

VIII.5 - Sécurité des personnes dans les constructions - ERP 5ème catégorie (*)

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Livre Premier Dispositions Applicables à Tous les Etablissements Recevant du Public		Arrêté du 25/06/1980 modifié par arrêté du 09/08/2023 et précédents.
	Section I - Classement des Etablissements		
GN 1	Classement des établissements.	AF	ERP de type R avec moins de 100 personnes en simple RDC sans locaux à sommeil (dortoirs d'une crèche) : ERP de 5ème catégorie.
GN 2	Classement des groupements d'établissements ou des établissements en plusieurs bâtiments voisins non isolés entre eux.	SO	
GN 3	Classement des groupements d'établissements et des établissements en plusieurs bâtiments isolés entre eux.	SO	
	Section II - Adaptation des Règles de Sécurité et Cas Particuliers d'application du Règlement		
GN 4	Procédure d'adaptation des règles de sécurité.	AS	L'arrêté autorisant les travaux ainsi que ses pièces jointes (avis de la commission de sécurité et d'accessibilité, etc.) sont à nous communiquer.
GN 5	Etablissement comportant des locaux de types différents.	SO	
GN 6	Utilisation exceptionnelle des locaux.	HM	A respecter par l'exploitant.
GN 7	Etablissements situés dans les immeubles de grande hauteur.	SO	
GN 8	Principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrés lors de l'évacuation.	AF	Établissement de plain-pied avec des sorties directes sur l'extérieur. L'aide humaine est privilégiée dans cet établissement.
GN 9	Aménagement d'un établissement nouveau dans des locaux ou bâtiments existants.	AF	Aménagement d'un dortoir dans un ancien local rangement.
GN 10	Application du règlement aux établissements existants.	AF	Établissement existant.
	Section III - Contrôle des Etablissements		
GN 11	Notification des décisions.	AS	L'arrêté autorisant les travaux ainsi que ses pièces jointes (avis de la commission de sécurité et d'accessibilité, etc.) sont à nous communiquer.
GN 12	Justification des classements de comportement au feu des matériaux et éléments de construction.	PM	Les PV de réaction et de résistance au feu des matériaux seront à nous communiquer.
	Section IV - Travaux		
GN 13	Travaux dangereux.	HM	A respecter par l'exploitant.
	Section V - Normalisation		
GN 14	Conformité aux normes - Essais de laboratoires.		
GN 14	Matériels des dispositions générales, désenfumage, moyens de secours hors SSI		
GN 14	Matériels du SSI	PM	Les PV du matériel SSI sont à nous communiquer.
GN 14	Matériels électriques	PM	Les PV des appareils électriques sont à nous communiquer (luminaires etc.).
GN 14	Matériels de chauffage, ventilation, gaz, cuisson	SO	
GN 14	Ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants.	SO	Absence d'ascenseurs, d'escaliers mécaniques et de trottoirs roulants.
	Livre III Dispositions Applicables aux Etablissements de 5ème Catégorie		Arrêté du 22/06/1990 modifié par arrêté du 09/08/2023 et précédents.
	Chapitre 1 - Dispositions Générales		
PE 1	Objet - Textes applicables	AF	Articles PE applicables.
PE 2	Etablissements assujettis	AF	ERP 5ème catégorie (application de l'article R1).

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
PE 3	Calcul de l'effectif	AF	La notice rédigée par le Maître d'œuvre et validée par la Maîtrise d'Ouvrage nous a été communiquée (Article R2) : 52 personnes déclarées (35 publics + 17 personnels).
PE 4	Vérifications techniques	PM	
Chapitre 2 - Règles Techniques			
Section I - Construction, Dégagements, Gains			
PE 5	Structures	HM	Existant non modifié par les travaux : bâtiment à simple RDC pas d'exigence particulière.
PE 6	Isolement - Parc de stationnement	HM	Existant non modifié par les travaux : absence de tiers à moins de 8m sur le plan de masse.
PE 7	Accès des secours	HM	Existant non modifié par les travaux : accès depuis avenue de la république.
PE 8	Enfouissement	SO	
PE 9	Locaux présentant des risques particuliers	HM	Existant non modifié par les travaux : local rangement / local technique / réserves / cuisine (puissance non communiquée) / laverie. Le présent rapport se limite aux travaux d'aménagement du dortoir dans l'ancien local rangement.
PE 10A	A - Stockage et utilisation de récipients contenant des hydrocarbures	SO	
PE 10B §1	B - Installations de gaz combustibles (Application règle habitation)	SO	
PE 10B §2	B - Installations de gaz combustibles (application règle ERP)	SO	
PE 11	Dégagements		Concerne le dégagement créé dans le dortoir aménagé dans l'ancien local rangement.
PE11 §1	Généralités	PM	
PE11 §2	Portes	AF	
PE11 §3	Calcul des dégagements	AF	Il est exigible et prévu 11S de largeur de passage de 0.90m pour le dortoir grands aménagé (effectif du local inférieur à 19 personnes).
PE11 §4	Communication avec les tiers	SO	
PE11 §5	Prise en compte de l'effectif "personnel"	AF	Effectif personnel pris en compte dans l'effectif déclaré.
PE11 §6	Escaliers encloués	SO	
PE 12	Conduits et gaines	SO	Bâtiment simple RDC.
Section II - Aménagements Intérieurs			
PE 13 §1	Comportement au feu des matériaux	PM	Les articles AM sont applicables.
PE 13 §2	Appareils fonctionnant à l'éthanol	SO	
Chapitre III - Aménagements intérieurs, décoration et mobilier			
AM 1	Généralités.	PM	
Section I – Produits et Matériaux de Parois			
AM 2	Produits et matériaux de parois.	PM	Les PV de réaction au feu des matériaux sont à nous communiquer.
AM 3	Parois des dégagements protégés.	SO	Concerne uniquement l'aménagement du dortoir grands.
AM 4	Parois verticales des dégagements non protégés et des locaux.	AF	Parois verticales prévues en plaque de plâtre.
AM 5	Plafonds des dégagements non protégés et des locaux.	AS	Plafond local dortoir grands // Article AM5 Le plafond du dortoir grands aménagé est à préciser. Une réaction au feu à minima M1 est exigible.
AM 6	Parties transparentes ou translucides incorporées dans les plafonds suspendus ou tendus des dégagements non protégés et des locaux.	SO	
AM 7	Sols des dégagements non protégés et des locaux.	AF	Sol PVC prévu de réaction au feu Bfl-s1.
AM 8	Produits d'isolation.	AF	Isolant prévu sous plaque de plâtre en parois verticale.
AM 9 - AM 10	Section II - Eléments de Décoration	SO	Concerne uniquement l'aménagement du dortoir grands.
AM 11 - AM 14	Section III - Tentures, Portières, Rideaux, Voilages, Cloisons coulissantes ou repliables	SO	Concerne uniquement l'aménagement du dortoir grands.

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
AM 15	Section IV - Gros Mobilier, Agencement Principal, Planchers Légers Surélevés Principe général.	PM	Le PV de réaction au feu à minima M3 du mobilier sera à nous communiquer.
AM 16	Gros mobilier, agencement principal.	AF	Circulation de 0.90m de largeur de passage assurée.
AM 17	Planchers légers surélevés.	SO	
AM 18	Rangées de sièges.	SO	
AM 19	Arbres de Noël et décorations florales.	PM	A respecter par l'exploitant
AM 20	Appareils fonctionnant à l'éthanol	SO	
PE 14 - PE14§3	Section III - Désenfumage	SO	Pas d'exigence de désenfumage pour l'aménagement du grands dortoir (local inférieur à 300m ² avec ouverture sur l'extérieur).
PE 15 - PE 19	Section IV - Installations d'appareils de Cuisson destinés à la restauration	HM	Existant non modifié par les travaux.
	Section V - Chauffage, Ventilation		
PE 20§1	Généralités (Application PE21 à 23)	PM	Application des articles PE21 à PE23.
PE 20§2	Généralités (Application ERP 1er groupe)	SO	ERP 5ème.
PE 21 §1,2,4	Installations d'appareils à combustion (Fonctionnant au gaz)	HM	
PE 21 §1,2,4	Installations d'appareils à combustion (autres combustibles)	HM	
PE 21 §3	Appareils à production - émission électriques	HM	
PE 21 §3	Appareils à production - émission à combustion	HM	
PE 22	Traitement d'air et ventilation	AS	<u>VMC simple flux / Traitement d'air / Conduits ventilation / Dortoir grands // Article PE22 / PV M0</u> La VMC prévue est à considérer en ventilation de confort (dortoir grands n'est pas un local à pollution spécifique). Les conduits de ventilations et calorifuges éventuels sont exigibles de réaction au feu à minima M0. Le PV de réaction au feu sera à nous communiquer.
PE 23	Installation de ventilation mécanique contrôlée	SO	
	Section VI - Installations Electriques		
PE 24	Installations électriques, éclairage	PM	Se reporter au rapport électrique.
PE 25 - PE 25§6	Section VII - Ascenseurs, Escaliers Mécaniques et Trottoirs Roulants	SO	Absence d'ascenseurs, d'escaliers mécaniques et de trottoirs roulants.
	Section VIII - Moyens de Secours		
PE 26	Moyens d'extinction		
PE 26§1	Extincteurs	PM	Les extincteurs ne sont pas prévus au marché : l'installation est à prévoir par la Maîtrise d'Ouvrage.
PE 26§2	Colonnes sèches	SO	
PE 27	Alarme, alerte, consignes		
PE 27§1	Présence du personnel	AF	Présence de personnel déclaré dans l'effectif.
PE 27§2	Alarme	HM	Existant non modifié par les travaux. Il sera vérifier en fin de travaux l'audibilité de l'alarme dans les nouveaux locaux.
PE 27§3	Téléphone	HM	Existant non modifié par les travaux.
PE27§4	Consignes	HM	
PE27§5	Instruction du personnel	HM	A respecter par l'exploitant
PE27§6	Affichage des plans	PM	A respecter par l'exploitant
PE 28 - PE 37	Chapitre 3 - Règles Complémentaires pour les Etablissements comportant des Locaux réservés au sommeil	SO	Absence de locaux réservés au sommeil (dortoir de crèche).
PO 1 - PO 13	Chapitre 4 - Règles Spécifiques aux Hôtels	SO	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
PU 1 - PU 6	Chapitre 5 - Règles Spécifiques aux Etablissements de soins	SO	
	Chapitre 6 - Règles Spécifiques aux Etablissements sportifs	SO	

VIII.6 - Sécurité des personnes dans les constructions - autres réglementations (*)

REGLEMENTATIONS AUTRES QUE L'ARRETE

DU 25 JUIN 1980

ET L'ARRETE DU 22 JUIN 1990

applicables aux établissements recevant du public

Le référentiel de contrôle est constitué par les dispositions techniques contractuellement applicables et figurant dans les textes énumérés ci-après :

- Normes NFP 01-012 et NFE 85-015 relatives aux garde-corps ;
- Articles R.4216-1 à R.4216-20, 2° et 3° de l'article R.4216-21, R.4216-22 à R.4216-30 du code du travail, relatifs à la prévention des incendies et à l'évacuation des occupants ;
- Articles R.4215-1 à R4215-17 du code du travail relatifs aux installations électriques ;
- Articles R.4214-15 à R4214-16 du code du travail relatifs aux ascenseurs et ascenseurs de charge ; Décret n°2000-810 du 24 août 2000 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs ;
- Articles R.4214-5 et R.4214-6 du code du travail relatifs aux ouvrants en élévation ou en toiture et aux parois transparentes ;
- Articles R.4214-7, R4218-8, R4224-9, R4224-110, R4224-11, R4224-13 du code du travail et arrêté du 21/12/93, relatifs aux portes et portails ;
- Article R.4214-20 et R4214-21 relatif aux quais de chargement ;
- Arrêté du 5 août 1992 pris pour l'application des articles R 4216-16 et R 4216-29 du code du travail et fixant des dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail.
- Circulaire DRT n°95-07 du 14 avril 1995 ;
- Arrêté du 23/06/1978 relatif aux installations fixes de chauffage et d'alimentation en eau chaude sanitaire ;
- Arrêté du 21/03/1968 relatif au stockage et aux installations d'hydrocarbures liquides et arrêté du 01/07/2004 fixant les règles techniques applicables au stockage de produits pétroliers ;
- Arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes
- Arrêté du 30/07/1979 relatif aux stockages d'hydrocarbures liquéfiés ;
- Arrêté du 22/10/1969 relatif aux conduits de fumée ;
- Articles R144-2 et R142-3 du Code de la construction et de l'habitation Art 2,3 et 6 de l'arrêté du 05/02/2013 relatifs à l'installation de détecteurs de fumée dans tous les lieux d'habitation (dont logements de fonction) ;
- Décrets des 02/04/1926, 18/01/1943 et 13/12/1999 relatifs aux appareils sous pression de gaz et vapeur.
- Dispositions constructives prescrites par la personne compétente en radioprotection dans le cadre du décret 2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants ;

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Sécurité des occupants		
NF P01-012 - NF E85-015	Implantation et géométrie des garde-corps	HM	Existant non modifié par les travaux.
DTU 39-P5	Vitrerie-Miroiterie : caractéristiques de sécurité		
Chapitre 4	Protection contre les chutes	HM	
Chapitre 5	Risque de blessure en cas de heurt		
	- Caractéristiques des portes, portes fenêtres, et parties attenantes, impostes	AF	Hublots prévus en verre STADIP 44.2.
	- Visualisation	HM	
	- Traitement des bords libres accessibles	HM	
	- Cas particulier : séparation des balcons	SO	
	- Cas particulier des établissements scolaires	SO	
	- Cas particulier des établissements sportifs couverts	SO	
Chapitre 6	Risque de blessure en cas de chute de morceaux de verre	HM	
Chapitre 7	Vitrages situés en zone sismique	HM	Contrôle non compris dans le cadre de la mission SEI. Voir le rapport spécifique de la mission PS si celle-ci nous a été confiée
Chapitre 7	Vitrages exposés aux risques de cyclones	HM	Contrôle non compris dans le cadre de la mission SEI. Voir le rapport spécifique de la mission RNT si celle-ci nous a été confiée et vise ce risque.
PPRN	Vitrages exposés aux risques d'avalanches	HM	Contrôle non compris dans le cadre de la mission SEI. Voir le rapport spécifique de la mission RNT si celle-ci nous a été confiée et vise ce risque.
	CODE DU TRAVAIL		Code du travail modifié par décret du 2011-1461 du 7 novembre 2011 et précédents.
	Livre II		
	Titre I		
	Chapitre IV		
	SECURITE DES LIEUX DE TRAVAIL		
R4214-5 - R4214-8	Section I Caractéristiques des bâtiments	HM	Existant non modifié par les travaux.
R4214-9 - R4214-17	Section 2 Voies de circulation et accès	HM	
R4214-18 - R4214-21	Section 3 : Quais et rampes de déchargement	HM	
R4214-22 à 25	Section 4 : Aménagement des lieux et postes de travail	HM	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
R4214-26 à 28	Section 5 : Accessibilité des lieux de travail aux travailleurs handicapés	HM	Voir mission spécifique
	Chapitre V		
	INSTALLATIONS ELECTRIQUES	PM	Se reporter au rapport électrique.
	CHAPITRE VI Risques d'incendies et d'explosions et évacuation		
	Section 1 Dispositions générales		
R4216-1	Etablissements visés par la présente section	AF	
R4216-2	Dispositions générales : Evacuation, accès des secours, limitation propagation	AF	Établissement de plain-pied avec des sorties directes sur l'extérieur. L'aide humaine est privilégiée dans cet établissement.
R4216-2.1	Espaces d'attente sécurisés ou espaces équivalents pour évacuation différée	SO	
R4216-2.2	Caractéristiques des espaces équivalents	SO	
R4216-2.3	Exemption des espaces d'attente sécurisés ou de locaux équivalents	SO	
R4216-3	Isolement des Tiers	HM	
R4216-4	Détermination de l'effectif	AF	Effectif du local grand dortoir inférieur à 19 personnes.
	Section 2 Dégagements		
R4216-5	Largeur des dégagements.	PM	
R4216-6	Application des articles R4227-4 à 14 à l'exception de R4227-5 et R4227-12	PM	
R4227-4	Dispositions générales absence de cul de sac	AF	Concerne uniquement l'aménagement du dortoir grands.
R4227-6	Manoeuvre des portes	AF	
R4227-7	Portes coulissantes, à tambour et s'ouvrant vers le haut	SO	
R4227-8	Ascenseurs, monte-charge, chemins et tapis roulants non comptabilisés dans les dégagements	SO	
R4227-9	Conception escaliers	SO	
R4227-10	Sécurité d'utilisation des escaliers	SO	
R4227-11	Dissociation escaliers Etages / sous-sols	SO	
R4227-13	Signalisation des issues	HM	Un BAES existant est visible depuis la sortie du dortoir grands.
R4227-14	Eclairage de sécurité	HM	Un BAES existant est visible depuis la sortie du dortoir grands.
R4216-7	Saillies et dépôts	SO	
R4216-8	Nombre et largeur exigible des dégagements	AF	Il est exigible et prévu 11S de largeur de passage de 0.90m pour le dortoir grands aménagé (effectif du local inférieur à 19 personnes).
R4216-9	Dégagements des locaux situés en sous-sol.	SO	
R4216-10	Locaux situés à plus de 6 m en dessous du niveau moyen des seuils d'évacuation	SO	
R4216-11	Distances maximales des itinéraires de dégagements	AF	Concerne uniquement l'aménagement du dortoir grands.
R4216-12	Dispositions relatives aux escaliers	SO	
R4216-13 - R4216-16	Section 3 Désenfumage	SO	Pas d'exigence de désenfumage pour l'aménagement du grands dortoir (local inférieur à 300m ² avec ouverture sur l'extérieur).
	Section 4 Chauffage des Locaux		
R4216-17	Application des articles R4227-16 et R4227-18 à 20 et réglementation particulière : Installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude Installations de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés Stockage et utilisation des produits pétroliers	PM	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
R4227-16	Combustibles liquides	HM	
R4227-18	Installations des appareils	HM	
R4227-19	Alimentation des appareils	HM	
R4227-20	Arrêt d'urgence de l'alimentation en énergie	HM	
R4216-18	Règles propres aux bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public applicables « s'il y a lieu ». Dispositions prises pour ne pas aggraver les risques inhérents aux activités du bâtiment	PM	
R4216-19	Générateurs d'air chaud et conduits de distribution	SO	
R4216-20	Usage de la brasure tendre	SO	
R4216-21-1 - R4216-23	Section 5 Stockage ou Manipulation de matières inflammables	HM	
R4216-24 - R4216-29	Section 6 - Bâtiments dont le plancher bas du dernier étage est situé à plus de 8 mètres du sol	SO	
	Section 7 - Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie		
R4216-30	Application des articles R4227-28 à R4227-41	PM	
R4227-28	Responsabilité employeur	PM	
R4227-29	Extincteurs	PM	Les extincteurs ne sont pas prévus au marché : l'installation est à prévoir par la Maîtrise d'Ouvrage.
R4227-30	RIA, colonne sèche, colonne humide, installation fixe d'extinction automatique, installation de détection automatique si nécessaire	SO	
R4227-31	Accès et manipulation faciles	PM	A respecter par l'exploitant.
R4227-32	Bac avec sable ou terre meuble selon nécessité	SO	
R4227-33	Signalisation des moyens d'extinction	PM	A respecter par l'exploitant.
R4227-34	Système d'alarme sonore si plus de 50 personnes ou établissements avec manipulation ou mise en oeuvre de matières inflammables (R4227-22)	HM	Existant non modifié par les travaux.
R4227-35	Diffusion par bâtiment si les bâtiments sont isolés entre eux	SO	
R4227-36	Caractéristiques de l'alarme sonore (Audibilité, durée de 5 mn, pas de confusion avec autre signal sonore)	PM	
R4227-37	Règles d'implantation des consignes de sécurité	PM	A respecter par l'exploitant.
R4227-38	Contenu des consignes de sécurité	PM	A respecter par l'exploitant.
R4227-39	Essais et visites périodiques (Tous les 6 mois au moins)	HM	A la charge de l'employeur
R4227-40	Transmission consigne de sécurité à l'inspection du travail	HM	
R4227-41	Arrêtés spécifiques	PM	
	Section 8 – Prévention des explosions		
R4216-31	Dispositions relatives à la prévention des explosions	HM	
	Section 9 – Dispenses de l'autorité administrative		
R4216-32	Modalités pour obtention de dispenses	PM	
R4216-33	Enquête de l'inspecteur du travail	PM	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
R4216-34	Délai de réponse suite à recours	PM	
	Arrêté du 5 Août 1992		
Art. 1 - Art. 9	Section I - Dispositions applicables aux bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol	SO	
Art.10 - Art.15	Section II - Dispositions relatives au désenfumage et aux cantons de désenfumage de certains locaux ou dégagements de bâtiments destinés à l'activité des établissements mentionnés aux articles R4227-1 & 2 du Code du travail	SO	
Arrêté du 23/06/1978	Installations de Chauffage	HM	
Arrêté du 21/03/1968	Installations de Stockage d'Hydrocarbures Liquides	HM	
Arrêté du 01/072004	Installations de Stockage Produits petroliers	SO	
Arrêté du 30/07/1979	Installations de Stockage d'Hydrocarbures Liquéfiés	SO	
Arrêté du 23/02/2018	Installations de Gaz	HM	
Arrêté du 22/10/1969	Conduits de Fumée	HM	
Art 3 décret 2011-36 - R142-5	DETECTEURS DE FUMEE DANS LES LIEUX D'HABITATION Décret 2011-36 du 10 janvier 2011 et , décret 2015-114 du 2 février 2015 et arrêté du 5 février 2013	SO	
D. 2-4-26 D.18-1-43 D.13-12- D. 2-4-26 D.18-1-43 D.13-12-	APPAREILS SOUS PRESSION DE GAZ ET DE VAPEUR	HM	
Décret n° 2003-96	DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES CONCERNANT LA PROTECTION CONTRE LES RAYONNEMENTS IONISANTS	SO	
ART. 1 - Art. 8 à Art. 10	PORTES ET PORTAILS AUTOMATIQUES ET SEMI-AUTOMATIQUES SUR LES LIEUX DE TRAVAIL	HM	Existant non modifié par les travaux.